



## **STATUTS DU CENTRE FRANÇAIS DES FONDS ET FONDATIONS**

*Version approuvée par l'AGE du 10 juin 2024*

### **Preamble**

Les fondations et fonds de dotation se caractérisent notamment par l'affectation irrévocable de biens, droits et ressources au profit d'œuvres ou actions d'intérêt général.

En 2002, souhaitant s'engager ensemble pour la connaissance et la reconnaissance de leur secteur, sept fondations ont décidé de constituer une association au service du collectif : le « Centre français des fondations » (devenu « Centre français des fonds et fondations »), dit « CFF ».

Dans la continuité du projet initial, le CFF affirme par les présents statuts sa raison d'être comme étant la suivante :

« Fédération du secteur, le CFF a pour vocation de rassembler et représenter l'ensemble des fondations et des fonds de dotation français. Il soutient leur création, favorise leur développement et valorise leur contribution à l'intérêt général.

Il facilite les rencontres, promeut les meilleures pratiques d'aujourd'hui et accompagne les innovations de demain pour concourir à bâtir une société plus juste et plus durable, attentive à son environnement. »

Le CFF et ses adhérents partagent des valeurs et élaborent un projet associatif commun, en toute neutralité et indépendance d'opinion politique, confessionnelle et philosophique. Ils mènent leur mission dans un respect scrupuleux et exigeant des principes républicains et constitutionnels, ainsi que des législations, chartes et conventions nationales et internationales.

Ils agissent dans l'écoute et le respect de chacun, en veillant à ne pratiquer aucune discrimination. Ils s'engagent à faire preuve d'exigence éthique et de la plus grande probité, ainsi qu'à défendre la vérité scientifique, quelle que soit leur forme ou les causes pour lesquelles ils sont engagés.

### **Article 1 – Constitution**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### **Article 2 – Dénomination**

L'association a pour dénomination : Centre français des fonds et fondations.  
Elle a pour acronyme « CFF ».

### **Article 3 – Objet**

L'association a pour objet : de promouvoir le développement des fondations et fonds de dotation en France.

Elle a notamment pour objet :

- de mettre à disposition des fondations et fonds de dotation une plate-forme d'échanges et de mise en commun d'expériences et de bonnes pratiques pour constituer et animer un réseau d'expertise, au moyen de réunions, de conférences, d'ateliers, de visites d'études, et par tous moyens utiles ;
- de développer l'information sur les fondations et fonds de dotation auprès de tous les publics par la constitution de fonds documentaires, la réalisation d'enquêtes, d'études et de répertoires,
- d'apporter des conseils pour accompagner la création et le développement des fondations et fonds de dotation ;
- de représenter les intérêts communs des fondations et fonds de dotation auprès des pouvoirs publics et de toutes les institutions nationales, européennes ou internationales concernées.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré en tout lieu la région Ile-de-France par simple décision du Conseil d'administration, qui dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

### **Article 5 – Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 6 – Membres**

#### 6.1 Catégories de membres

L'association se compose de trois catégories de membres : les membres fondateurs, les membres adhérents, les membres associés.

6.1.a) Sont membres fondateurs les fondations qui ont pris l'initiative de la création de l'association, à savoir :

- la fondation Partage et Vie (anciennement dénommée fondation Caisses d'Épargne pour la solidarité) ;
- la fondation de France ;
- la fondation Hippocrène ;
- la fondation Institut Pasteur ;
- la fondation Apprentis d'Auteuil (anciennement dénommée fondation des Orphelins et apprentis d'Auteuil) ;
- la fondation Macif ;
- la fondation pour la Recherche médicale.

6.1.b) Sont membres adhérents :

- les fondations de droit français dotées de la personnalité morale ;
- les fonds de dotation disposant d'un commissaire aux comptes ;
- les fonds de dotation ne disposant pas d'un commissaire aux comptes ayant reçu un agrément exprès du bureau pour relever de cette catégorie ;
- les fondations ne disposant pas de la personnalité morale (fondations sous égide, fondations universitaire) qui ont manifesté le souhait d'adhérer directement au CFF, en accord avec la structure disposant de la personnalité juridique à laquelle elles sont rattachées ;
- les fondations régulièrement créées dans l'un des pays de l'Union européenne ainsi que les représentations françaises ou européennes de fondations étrangères autres qu'européennes.

6.1.c) Sont membres associés :

- les réseaux de fondations et fonds de dotation ou leurs représentants ;
- les fonds de dotation ne disposant pas d'un commissaire aux comptes ne disposant pas de l'agrément visé au 6.1.b) ;
- les porteurs de projets de fondations et fonds de dotation ;

- toute autre personne morale ou physique agréée par le bureau.

## 6.2 Acquisition et renouvellement de la qualité de membre

La qualité de membre adhérent ou de membre associé s'acquiert et se renouvelle par la réunion des éléments suivants :

- L'agrément délivré par le bureau dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée ;
- Le respect du droit en vigueur, mais aussi l'adhésion sans réserve aux présents statuts et, le cas échéant, à la charte des adhérents, au règlement intérieur de l'association ainsi qu'à tout autre document qui viendrait compléter et préciser le projet associatif de l'association ;
- Le paiement de la cotisation définie à l'article 7.

## 6.3 Représentation

Les membres de l'association qui ne sont pas des personnes physiques sont représentés par une personne physique selon les modalités précisées au règlement intérieur.

## 6.4 Durée de l'adhésion

Pour les membres fondateurs, la durée de l'adhésion est illimitée.

Pour les membres adhérents et les membres associés, la durée de l'adhésion est d'1 an, correspondant à l'année civile. La durée de l'adhésion expire au 31 décembre de chaque année, y compris lorsque la qualité de membre a été acquise en cours d'exercice.

## 6.5 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du CFF se perd par :

- La démission adressée par mail ou LRAR à l'association ;
- La radiation, constatée par le bureau, pour :
  - o non-paiement de la cotisation,
  - o défaut de communication au CFF des documents nécessaires à la vérification de la catégorie de membre et du montant de cotisation applicable,
  - o absence de satisfaction des conditions d'appartenance à la catégorie dont relève le membre (liée par exemple à l'évolution/la transformation d'une structure).
- La non-reconduction de l'adhésion décidée par le membre ou par le bureau de l'association, conformément aux dispositions de l'article 6.2 ;
- L'exclusion prononcée par le bureau pour justes motifs, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses observations devant le bureau.
- Le décès pour les membres personnes physiques ;
- Pour les membres personnes morales, la dissolution, ou l'ouverture les concernant d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- La disparition des membres adhérents ne disposant pas de la personnalité juridique, la disparition des membres associés ne disposant pas de la personnalité juridique ou la perte de la qualité de membre de leur organisme de rattachement ;
- Pour les membres associés porteurs de projets de fondation et fonds de dotation, par l'ajournement ou la création effective de la fondation ou du fonds de dotation, sauf à ce que ce dernier ne dispose pas de commissaire aux comptes et n'ait pas reçu d'agrément exprès du bureau pour relever de la catégorie de membre adhérent.

Le cas échéant, un membre perdant la qualité de membre de l'association, pour quelque cause que ce soit, demeure redevable de l'intégralité des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours.

## **Article 7 – Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations des membres. Les cotisations des membres sont intégralement réglables dans les trois premiers mois de l'adhésion ou du renouvellement de l'adhésion ;
- b) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de l'Union européenne notamment ;
- c) des dons manuels, et des contributions financières ;
- d) des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association ;
- e) des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
- f) des donations et legs que l'association pourrait accepter de recevoir ;
- g) De toutes ressources non interdites par la réglementation en vigueur.

## **Article 8 - Conseil d'administration**

### 8.1 Composition – mandats - éligibilité

Le conseil d'administration est composé de 15 membres élus en assemblée générale ordinaire parmi les membres fondateurs et les membres adhérents.

La durée des mandats des administrateurs est de 6 ans.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les 2 ans.

Nul administrateur ne peut exécuter plus de deux mandats consécutifs, y compris si l'un des deux mandats consécutifs est d'une durée inférieure à 6 ans. Les membres ayant exécuté deux mandats consécutifs pourront toutefois représenter leur candidature après un délai de carence de deux ans.

Les fonctions des administrateurs cessent par l'arrivée du terme du mandat, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, ou la révocation prononcée par l'assemblée générale ordinaire pour justes motifs.

Dans la mesure du possible, la composition du Conseil d'administration reflète la diversité des formes juridiques, modes opératoires, territoires, profils de fondateurs et missions qui font la richesse du secteur des fondations et fonds de dotation.

Sont éligibles aux fonctions d'administrateur les membres fondateurs et membres adhérents satisfaisant les conditions cumulatives suivantes :

- disposer des compétences, de l'indépendance et des ressources nécessaires à l'exercice de ces fonctions ;
- le cas échéant être à jour de cotisation à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ;
- être membre depuis au moins un an à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ;
- respecter la procédure de candidature telle que précisée dans le règlement intérieur.

Les membres de l'association qui ne sont pas des personnes physiques étant représentés par une personne physique selon les modalités précisées au règlement intérieur, les membres candidats et élus au conseil d'administration s'engagent à y désigner, selon leurs règles internes, un représentant disposant des nécessaires disponibilité et capacité d'engagement de la structure.

En cas de vacance d'un siège, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement de l'administrateur concerné par cooptation pour la durée du mandat restant à courir.

### 8.2 Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- 1°) Il définit la politique et les orientations stratégiques de l'association.
- 2°) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.

3°) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.

4°) Il arrête les budgets.

5°) Il arrête les comptes de l'exercice clos.

6°) Il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.

7°) Il élit parmi ses membres le Président et les membres du bureau et est compétent pour leur révocation pour justes motifs.

8°) Il approuve la rédaction initiale, et le cas échéant les modifications du règlement intérieur de l'association ainsi que tout autre document ayant vocation à compléter les statuts. Il élabore et approuve la charte des adhérents.

9°) Il est compétent pour fixer le barème et/ou le montant des cotisations applicable aux différentes catégories de membres.

10°) Il est compétent pour la mise en place de comités, dont il détermine la durée, la composition, les attributions, les modalités de fonctionnement et de travail, et est compétent pour mettre fin à ces comités.

11°) Il est compétent pour accepter ou refuser les donations et legs qui seraient consenties à l'association.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs, le cas échéant avec ou sans faculté de subdélégation, au bureau à un ou plusieurs administrateurs ou membres du bureau, et notamment au président.

### 8.3 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, à l'initiative et sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par courrier électronique et adressées aux administrateurs au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion, hormis les cas de procédure d'urgence décrite dans le règlement intérieur.

L'ordre du jour est établi par le président.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration à l'effet de le représenter. Un administrateur peut être porteur de deux pouvoirs au maximum.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs participant aux réunions du conseil d'administration par visioconférence, conférence téléphonique, ainsi que par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations. Le vote par correspondance, le vote à distance et le vote électronique sont admis.

Les décisions du conseil d'administration pourront, le cas échéant, être prises par consultation écrite de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Le cas échéant, les comptes rendus de réunion font état de la participation à distance de certains administrateurs, ou du recours à la consultation écrite. Le cas échéant, ils font état de la survenance éventuelle de tout incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement de la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance. Ils sont conservés sur tout support garantissant leur fiabilité.

## **Article 9 – Bureau**

### 9.1 Composition

Le bureau de l'association est composé de :

- Un président ;
- Le cas échéant, un ou plusieurs vice-président(s) ;
- Un secrétaire, le cas échéant un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier, le cas échéant un trésorier adjoint.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, les membres du bureau. Les membres sont élus à la majorité simple.

Les membres de l'association qui ne sont pas des personnes physiques sont représentés par une personne physique. Compte tenu des pouvoirs du bureau décrits à l'article 9.2, les mandats du bureau sont confiés aux personnes morales en considération de la personne physique les représentant au moment de l'élection.

En cas de partage des voix, la voix du Président sortant est prépondérante.

Les membres du bureau sont élus pour 2 ans par le conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par l'arrivée du terme du mandat, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la perte de la qualité d'administrateur, le changement de représentant de l'administrateur et la révocation par le conseil d'administration, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs, selon une procédure contradictoire précisée le cas échéant dans le règlement intérieur.

Par dérogation, sur proposition du président, le conseil d'administration peut procéder à la prorogation du mandat du trésorier et/ou du secrétaire dans un souci de continuité de l'activité.

### 9.2 Pouvoirs

Le bureau est l'organe exécutif de l'association. Investi des pouvoirs de gestion courante, il s'assure de la bonne gestion de l'association.

1°) Il prépare et valide les décisions structurantes conformément aux orientations validées par le conseil d'administration, et approuve notamment le programme d'action de l'association.

2°) Il assiste le Président.

3°) Il prépare les délibérations du Conseil d'administration et veille au suivi de ses décisions.

4°) Il est compétent pour délivrer les agréments prévus à l'article 6, et décider de l'absence de reconduction tacite des adhésions conformément aux dispositions du même article.

5°) Il est compétent pour entendre les membres dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6.5, et le cas échéant pour prononcer leur exclusion.

6°) Il contrôle l'exécution du budget.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs, le cas échéant avec ou sans faculté de subdélégation, à un ou plusieurs administrateurs, à un ou plusieurs membres du bureau et notamment au président, et/ou à un ou plusieurs membres de l'équipe opérationnelle.

### 9.3 Fonctionnement

Le bureau se réunit à l'initiative et sur convocation du président.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par courrier électronique, et adressées aux membres du bureau au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion, hormis les cas de procédure d'urgence décrite dans le règlement intérieur.

L'ordre du jour est établi par le président.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un autre membre du bureau à l'effet de le représenter. Chaque membre du bureau peut être porteur d'un pouvoir au maximum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le bureau peut valablement délibérer lorsque tout ou partie de ses membres participent aux réunions par visioconférence, conférence téléphonique, ainsi que par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations. Le vote par correspondance, le vote à distance et le vote électronique sont admis.

Les décisions du bureau pourront, le cas échéant, être prises par consultation écrite de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau. Le cas échéant, les comptes rendus de réunion font état de la participation à distance de certains membres du bureau, ou du recours à la consultation écrite. Le cas échéant, ils font état de la survenance éventuelle de tout incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement de la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance. Ils sont conservés sur tout support garantissant leur fiabilité.

## **Article 10 – Président**

### 10.1 Pouvoirs

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

- 1°) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
  - 2°) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
  - 3°) Il peut intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours.
  - 4°) Il décide de l'embauche des salariés, de leur condition d'emploi et de rémunération et de la rupture de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause. Il exerce la fonction employeur, tant en matière de relations individuelles que de relations collectives du travail, et exerce notamment le pouvoir disciplinaire attaché à cette qualité.
  - 5°) Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et les modalités de leurs réunions.
  - 6°) Il peut inviter toute personne susceptible d'apporter des compétences, savoirs, ou expériences à participer aux réunions des bureau, conseil d'administration, et assemblées générales avec voix consultative.
  - 7°) Il propose le règlement intérieur de l'association, ou le cas échéant tout autre document ayant vocation à compléter les statuts, à l'approbation du conseil d'administration.
  - 8°) Il présente à l'assemblée générale annuelle, le rapport d'activités et de gestion.
  - 9°) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes, tous livrets d'épargne, et tous moyens de paiement.
  - 10°) Il décide de l'engagement des dépenses.
  - 11°) En l'absence du trésorier, il peut procéder aux paiements des dépenses et à l'encaissement des recettes.
  - 12°) Il peut se faire assister par un membre du CA dans chacune des tâches précitées.
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature, le cas échéant avec ou sans faculté de subdélégation, à un ou plusieurs administrateurs, à un ou plusieurs membres du bureau, et/ou à un ou plusieurs membres de l'équipe opérationnelle. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.
- Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis, ou des délégations dont il est titulaire, devra être autorisé préalablement par le Conseil d'administration.

## **Article 11 - Vice-présidents**

Le ou les vice-présidents ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions.

Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

## **Article 12 - Secrétaire**

Le secrétaire veille au bon fonctionnement administratif et juridique de l'association. Il veille à l'établissement des procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales, ainsi qu'à leur conservation. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, à l'ensemble des formalités déclaratives et de publication (notamment en préfecture et au Journal officiel), conformément à la réglementation en vigueur.

Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature à un autre membre du bureau, ou à un membre de l'équipe opérationnelle ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

## **Article 13 – Trésorier**

1°) Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

2°) Il procède à l'appel annuel des cotisations.

3°) Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

4°) Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.

6°) Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes, tous livrets d'épargne et tous moyens de paiement.

Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature à un autre membre du bureau ou à un membre de l'équipe opérationnelle ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

## **Article 14 - Assemblées générales**

### 14.1 Dispositions communes

Les assemblées générales réunissent les membres de l'association à jour de cotisation au jour de l'envoi de la convocation.

Les membres fondateurs et les membres adhérents de l'association participent aux assemblées générales avec droit de vote, étant précisé que chaque membre dispose d'une voix.

Les membres associés participent aux assemblées générales avec voix consultative.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls les membres titulaires du droit de vote aux assemblées générales, et à jour de cotisation au jour de la convocation peuvent être porteur d'un mandat, dans la limite de 3 pouvoirs par membre.

Les pouvoirs adressés en blanc au siège de l'association sont réputés émettre un vote favorable sur chaque délibération, à l'exception de l'élection des administrateurs, pour laquelle ils sont écartés.

Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre simple ou par courrier électronique au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président.

Les assemblées générales peuvent valablement délibérer lorsque tout ou partie des membres y participent à distance. Sont réputés présents et pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité les membres de l'association qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation aux délibérations, ainsi que les membres votant par correspondance. Le recours au vote électronique est admis. Les modalités de réunions et de votes sont précisées au règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions des assemblées générales régulièrement adoptées s'imposent à tous les membres de l'association.

En début de réunion des assemblées générales, un président de séance (le président de l'association ou à défaut un vice-président ou autre membre du bureau) et un secrétaire de séance sont désignés (le secrétaire de l'association ou à défaut un autre membre du bureau).



Il est tenu procès-verbal des réunions des assemblées générales. Le cas échéant, les comptes rendus de réunion font état de la participation à distance de certains membres, et de la survenance éventuelle de tout incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement de la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance. Ils sont conservés sur tout support garantissant leur fiabilité.

#### 14.2 Assemblées générales ordinaires

##### 14.2 a) Compétence

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral d'activité et le rapport financier de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle procède à l'élection, et le cas échéant à la révocation des membres du conseil d'administration, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

Le cas échéant, elle entend le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport spécial établi conformément aux dispositions de l'article L. 612- 5 du code du commerce.

Elle délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

##### 14.2 b) Quorum

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer si au moins le quart des membres disposant du droit de vote et à jour de cotisation au jour de l'envoi des convocations sont présents ou représentés. À défaut de réunion du quorum sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire pourra être convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours. Sur seconde convocation, le quorum est porté à 1/8 des membres disposant du droit de vote (présents ou représentés) à jour de cotisation au moment de l'envoi des convocations.

#### 14.3 Assemblées générales extraordinaires

##### 14.3 a) Compétence

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du conseil d'administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association, à la nomination d'un liquidateur et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président.

##### 14.3 b) Quorum

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer si au moins 60% des membres disposant du droit de vote à jour de cotisation au jour de l'envoi des convocations sont présents ou représentés. À défaut de réunion du quorum sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire pourra être convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours. Sur seconde convocation, le quorum est porté à 40% des membres disposant du droit de vote (présents ou représentés) à jour de cotisation au moment de l'envoi des convocations.

#### **Article 15 – Dissolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire procède à la désignation des personnes chargées des opérations de liquidation dont la reprise des apports, et désigne, sur proposition du bureau, l'organisme bénéficiaire du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, étant précisé qu'aucun membre ne peut être déclaré attributaire d'une part quelconque de l'actif et que celui-ci sera choisi parmi les organismes sans but lucratif d'intérêt général.

#### **Article 16 - Comptabilité - Comptes et documents annuels**

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport d'activité et le rapport financier, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

#### **Article 17 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, élaboré à l'initiative du président de l'association et approuvé par le conseil d'administration, peut préciser et compléter, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur, ainsi qu'à tout autre document ayant vocation à compléter les statuts de l'association.

#### **Article 18- Dispositions transitoires**

Les modifications statutaires adoptées en Assemblée générale extraordinaire le 10 juin 2024 modifient la durée des mandats des administrateurs et le rythme de renouvellement du Conseil d'administration.

En conséquence :

- tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration pour soumettre à l'Assemblée générale extraordinaire les mesures transitoires relatives à la durée des mandats d'administrateurs en cours nécessaires à cette évolution et préservant la continuité de l'activité de l'association,
- le Conseil d'administration est compétent pour statuer sur l'adaptation subséquente de la durée des mandats en cours des membres du Bureau.

A Paris, le 10 juin 2024

**Jean-François MORIN**

*Fondation Le Rocher, la cité au coeur*

*Secrétaire du CFF*

DocuSigned by:

*Jean-François Morin*

E4BDED1064B6454...

**Marion LELOUVIER**

*Fondation de l'Avenir pour la  
recherche médicale appliquée*

*Présidente du CFF*

Signé par :

*Marion lelouvier*

F278B8DAE9F7402...